



### 1 L'évacuation des eaux de pluie provenant d'un toit à l'aide d'une gouttière doit se faire en surface du terrain près du bâtiment et/ou vers un puits percolant (bassin d'absorption)

- Les tuyaux de descente, gouttières ou toute autre canalisation servant à évacuer les eaux de pluie ne doivent pas être raccordés au drain français et doivent être installés de façon à évacuer à plus de 2 m du bâtiment et à plus de 2 m de la ligne de terrain. ( Exception : les eaux pluviales d'un toit de bâtiment situé à l'intérieur d'une zone où la marge de recul avant est fixée à 0 mètre, le raccord peut être fait au réseau pluvial.)
- L'aménagement d'un puits percolant requiert un terrain offrant une bonne capacité d'absorption de l'eau (ex. : sable, gravier ou terre)
- Le puits percolant peut être aménagé selon plusieurs formes. Il faut toutefois que sa capacité puisse répondre au volume d'eau à évacuer
- Le fond du puits percolant doit être situé à un niveau supérieur à celui observé pour la nappe phréatique

### Localisation :

- Le puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m du bâtiment, des lignes de lot et de l'emprise de rue
- Le trop-plein d'un puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m du bâtiment, des lignes de terrain et de l'emprise de rue

### 2 Eaux pluviales provenant d'une surface de terrain imperméabilisée (béton, asphaltée, en pavé, etc.) de 500 mètres carrés ou plus :

- Doivent être recueillies à l'aide d'un puisard et amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout pluvial ou combiné, selon le cas
- Le ou les puisards doivent être munis d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être située à au moins 500 mm du fond du puisard

Suite à la prochaine page

# Eaux de pluie

## 3 Évacuation des eaux pluviales dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau

- Selon l'article 32 de la L.Q.E., un émissaire pluvial rejetant dans un cours d'eau est autorisé lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
  - Un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot
  - Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou égout
  - Le lot n'est pas situé dans une zone industrielle
- Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau si les conditions suivantes sont respectées :
  - le radier du branchement privé d'égout pluvial doit être situé à un minimum de 350 mm plus haut que le fond du fossé de drainage ou que la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau
  - l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau et/ou d'amoindrir la stabilité des sols
  - l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial ou combiné
- **Bâtiment non desservi par un réseau d'égout public :**
  - Les eaux pluviales peuvent être dirigées vers un fossé de drainage ou vers un cours d'eau

## 4 Nivellement du terrain

- Le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à :
  - Favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain

## **Il est strictement interdit de modifier ou percer une bordure de rue ou un trottoir pour y déverser un drain.**

Lors de l'aménagement du terrain, vous devez veiller à respecter les dispositions du Code civil relativement à l'écoulement des eaux de surface. Pour connaître vos droits et obligations en cas de problèmes occasionnés par l'écoulement des eaux de surface provenant des propriétés avoisinantes, vous devez consulter un professionnel du droit.

Service permis et inspection 835, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or  
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.

